



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en
séance publique à Olne, le 30 octobre 2017

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, Echevin-Président, M. HALIN, Echevin,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général

**Objet : Mines, minières, carrières et terrils – Mesures d'accompagnement du
prélèvement kilométrique sur les poids lourds - Compensation kilométrique –
Région wallonne - Exercice 2018**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment, l'article 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des
Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à
l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à
l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté
germanophone, pour l'exercice 2018 ;

Vu les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les
poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le
secteur carrier ;

Vu les circulaires du 24 octobre 2016 et du 12 décembre 2016 relatives à la
compensation pour les Communes qui ne lèveraient pas la taxe sur les carrières en
2017 ;

Vu que ces mesures d'accompagnement sont reconduites et restent
applicables pour l'exercice 2018 sur base de la compensation perçue en 2016 ;

Vu que la compensation versée par la Wallonie sera égale au montant des
droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016 à savoir, pour 2018, une
compensation de 245.000,00 euros ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du
10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017
et joint en annexe ;

Attendu que pour bénéficier de la compensation 2018 de la Région wallonne octroyée en contrepartie de la non perception de la taxe, il y a lieu de ne pas voter de règlement taxe communal sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : la Commune s'engage à ne pas lever pour l'exercice 2018 de taxe propre. En contrepartie de cela, elle bénéficiera de la compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Article 2 : la compensation accordée et versée par la Région wallonne, sera égale au montant des droits bruts constatés de l'exercice 2016 à savoir, pour 2018, une compensation de 245.000,00 euros. Cette compensation sera inscrite à l'article : 04040/465-48 – Compensation prélèvement kilométrique – Taxe carrières.

Article 3 : la présente délibération optant pour la compensation égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 pour l'exercice 2018 octroyée par la Région wallonne en contrepartie de la non perception de la taxe communale pour l'exercice 2018 sera transmise au SPW – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES – Département Finances – Cellule Fiscale.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN